



BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma – 01 B.P. 3802 Abidjan 01

Tel: (225) 20 326 685 / 20 326 686 Fax : (225) 20 326 684 E-mail : brvm@brvm.org

Site Internet : www.brvm.org

Antennes BENIN - BURKINA FASO - COTE D'IVOIRE - GUINEE BISSAU – MALI – NIGER –
SENEGAL - TOGO

INSTRUCTION N° 17 - 2012 / BRVM / DG

----- MODALITES D'EXECUTION ORDRE A QUANTITE MINIMALE -----

- Vu les pouvoirs conférés à la Bourse Régionale dans le cadre de l'organisation, et le fonctionnement du marché,
- Vu l'Article 47 du règlement général de la BRVM relatif au libellé des ordres,
- Vu l'Article 1227 des règles de négociation, d'admission et de radiation de la BRVM,
- Vu la Résolution N°5/BR du 1er septembre 1998 du conseil d'administration, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Directeur Général

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'Afrique de l'Ouest arrête :

Article 1^{er} :

L'ordre « à quantité minimale » est un ordre de bourse exécutable uniquement pour un volume minimum du titre demandé ou cédé au prix fixé par le donneur d'ordre.

La BRVM autorise l'enregistrement des ordres « à quantité minimale ».

Article 2 :

L'ordre «à quantité minimale» ne peut pas être un ordre «au marché» ou un ordre « la meilleure limite».

Article 3 :

L'ordre « à quantité minimale » s'exécute dans les conditions suivantes :

1. L'ordre « à quantité minimale » est enregistré dans un carnet d'ordres spécial ;
2. L'ordre « à quantité minimale » ne participe pas à la détermination du cours fixing ;
3. L'ordre « à quantité minimale » est alloué après les ordres ordinaires du carnet d'ordres régulier au cours du fixing ;
4. Après une première allocation, des allocations supplémentaires peuvent se faire à une quantité inférieure à la quantité demandée.

Article 4 :

La présente Instruction entre en vigueur à compter du vendredi **8 juin 2012**.

Fait à Abidjan le 1^{er} juin 2012

Le Directeur Général,

Jean-Paul GILLET

